



CHAPITRE 59

CHAPTER 59

Loi modifiant la Loi des compagnies de Québec

An Act to amend the Quebec Companies Act

[Sanctionnée le 5 mars 1964]

[Assented to 5th March 1964]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 276, a.
2a, aj.

1. La Loi des compagnies de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 276) est modifiée en insérant après l'article 2, le suivant:

1. The Quebec Companies Act (Revised Statutes, 1941, chapter 276) is amended by inserting, after section 2, the following section:

R.S.,
c. 276, s.
2a, ad.

Déléga-
tion de
pouvoirs.

"2a. Le secrétaire de la province, ou un fonctionnaire autorisé par lui sous son sceau d'office, peut exercer tous les pouvoirs confiés par la présente loi au lieutenant-gouverneur."

"2a. The Provincial Secretary, or any functionary authorized by him under his seal of office, may exercise all the powers assigned by this act to the Lieutenant-Governor."

Delega-
tion of
powers.

S.R.,
c. 276, a.
3, mod.

2. L'article 3 de la dite loi est modifié en insérant après le paragraphe 1^o le suivant:

2. Section 3 of the said act is amended by inserting, after paragraph 1, the following:

R.S.,
c. 276, s.
3, am.

"autre
compa-
gnie";

"1^a L'expression "autre compagnie" signifie une compagnie constituée en corporation de quelque manière que ce soit;"

"1a. The expression "other company" means a company incorporated in any manner whatever;"

"other
com-
pany";

S.R.,
c. 276, a.
13, remp.

3. L'article 13 de la dite loi est remplacé par le suivant:

3. Section 13 of the said act is replaced by the following:

R.S.,
c. 276, s.
13, re-
placed.

Actions
sans va-
leur au
pair.

"13. 1. Le capital autorisé d'une compagnie, à l'exception des actions rachetables ou prioritaires quant au capital, peut consister en totalité ou en partie d'actions sans valeur nominale.

"13. 1. The authorized capital of a company, except redeemable shares or shares having priority as to capital, may consist in whole or in part of shares without par value.

No-par-
value
shares.

Capital
versé.

2. Lorsque le capital autorisé d'une compagnie comprend des actions sans valeur nominale, son capital versé est, à l'égard de ces actions, un montant égal

2. When the authorized capital of a company includes shares without par value, its paid-up capital, with respect to such shares, shall be an amount equal to

Paid-up
capital.

à l'ensemble de la considération reçue par la compagnie pour celles de ces actions qui sont émises.

Valeur des actions.

3. Chaque action sans valeur nominale est égale à toute autre action similaire du capital-actions, sous réserve des droits, conditions ou restrictions privilégiés ou spéciaux afférents à toute catégorie d'actions.

Contenu du certificat.

4. Tout certificat d'actions sans valeur nominale doit porter à sa face, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, le nombre d'actions qu'il représente et le nombre de telles actions que la compagnie est autorisée à émettre, et ce certificat ne doit pas mentionner de valeur nominale pour ces actions.

Considération de la répartition.

5. En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les règlements de la compagnie, l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale peuvent être effectuées à l'occasion pour la considération payable en espèces, en biens ou en services qui peut être fixée par le conseil d'administration de la compagnie; et toutes les actions ainsi émises sont censées entièrement libérées sur réception par la compagnie de la considération pour leur émission et répartition, et le détenteur de ces actions n'en est pas responsable envers la compagnie ou ses créanciers."

S.R., c. 276, a. 24, ab.

4. La section XI de la première partie de la dite loi comprenant l'article 24 est abrogée.

Id., a. 29, mod.

5. L'article 29 de la dite loi, modifié par l'article 2 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 58, est de nouveau modifié:

a) en retranchant dans la troisième ligne du premier alinéa les mots "nécessaires à son entreprise";

b) en remplaçant l'alinéa a par le suivant:

"a) acquérir, louer, échanger et détenir tous biens meubles et immeubles, droits et privilèges et en disposer par vente ou autrement;"

c) en ajoutant l'alinéa suivant:

"g) partager entre ses actionnaires, en nature ou autrement, tout bien de la compagnie, à la condition que ce partage ait

the aggregate of the consideration received by the company for such of such shares as are issued.

3. Each share without par value shall be equal to every other similar share of the capital stock, subject to the preferred or special rights, conditions or limitations attaching to any class of shares.

Equality of shares.

4. Every certificate for shares without par value shall state on its face, in legible written or printed characters, the number of shares which it represents and the number of such shares which the company is authorized to issue, and such certificate shall not mention any par value for such shares.

Share certificate.

5. In the absence of other provisions in that respect in the letters patent, supplementary letters patent or by-laws of the company, the shares without par value may be issued and allotted from time to time for such consideration, payable in cash, property or services, as may be fixed by the board of directors of the company; and all shares so issued shall be deemed fully paid upon receipt by the company of the consideration for their issue and allotment, and the holder of such shares shall not be liable to the company or its creditors in respect thereof."

Consideration for allotment.

4. Division XI of Part I of the said act, consisting of section 24, is repealed.

R.S., c. 276, s. 24, repealed.

5. Section 29 of the said act, amended by section 2 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 58, is again amended:

Id., s. 29, am.

a. by striking out the words "requisite for the carrying on of its undertaking" in the third and fourth lines of the first paragraph;

b. by replacing paragraph a by the following:

"a. acquire, lease, exchange and hold any moveable or immovable property, rights or privileges and dispose of the same by sale or otherwise;"

c. by adding the following paragraph:

"g. distribute among its shareholders, in kind or otherwise, any property of the company, provided that such distribution

lieu pour lui permettre d'abandonner sa charte ou dans des circonstances où il serait permis de le faire en espèces."

is made for the purpose of enabling it to surrender its charter or in circumstances where it would be lawful to make the same in cash."

S.R., c. 276, a. 42, remp. **6.** L'article 42 de la dite loi est remplacé par le suivant:

6. Section 42 of the said act is replaced by the following:

Considération pour actions à valeur nominale.

"**42.** Les actions ayant une valeur nominale ne doivent pas être émises comme intégralement acquittées, sauf pour une considération payable en espèces au montant nominal total des actions ainsi émises, ou pour une considération payable en biens ou en services que les administrateurs, par résolution, déterminent comme le juste équivalent d'espèces jusqu'à concurrence du montant nominal total des actions ainsi émises en tenant compte de toutes les circonstances de l'opération.

"**42.** Shares with par value shall not be issued as fully paid, save for a consideration payable in cash to the total par value of the shares so issued, or for a consideration payable in property or services which the directors determine by resolution to be, in all the circumstances of the transaction, the fair equivalent of cash to the total par value of the shares so issued.

Id., actions sans valeur au pair. La considération pour l'émission d'actions sans valeur nominale est déterminée suivant le paragraphe 5 de l'article 13.

The consideration for the issue of shares without par value shall be determined in accordance with subsection 5 of section 13.

Publication. Le montant des actions libérées doit être publié annuellement dans le rapport fait aux actionnaires."

The amount of the paid-up shares shall be published annually in the report to the shareholders."

S.R., c. 276, a. 45, remp. **7.** L'article 45 de la dite loi est remplacé par le suivant:

7. Section 45 of the said act is replaced by the following:

Actions de plusieurs catégories. "**45.** 1. Les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires d'une compagnie peuvent prévoir des actions de plus d'une catégorie et les droits, conditions ou restrictions privilégiés ou spéciaux afférents à chaque catégorie d'actions, y compris:

"**45.** 1. The letters patent or supplementary letters patent of a company may provide for shares of more than one class, and for the preferred or special rights, conditions or limitations attaching to each class of shares, including:

a) une restriction du droit des détenteurs de ces actions à des dividendes, profits ou remboursements déterminés, ou

a. a limitation of the right of the holders thereof to specific dividends, profits or repayments, or

b) des dispositions à l'effet que les détenteurs de ces actions auront le droit de choisir un nombre déterminé d'administrateurs, ou qu'ils auront sur les affaires de la compagnie un pouvoir plus considérable ou moins étendu que les détenteurs d'actions d'une autre catégorie, ou

b. provision that the holders of such shares shall have the right to elect a stated number of directors, or that they shall have greater or less control of the affairs of the company than the holders of shares of another class, or

c) des dispositions restreignant ou étendant les droits des détenteurs de ces actions de toute autre manière non contraire à la loi, ou

c. provisions limiting or extending the rights of the holders of such shares in any other way not contrary to law, or

d) des dispositions pourvoyant à l'achat ou au rachat par la compagnie de ces actions.

d. provision for the purchase or redemption of such shares by the company.

R.S., c. 276, s. 42, replaced.

Consideration for par-value shares.

Id., for no-par-value shares.

Publication.

R.S., c. 276, s. 45, replaced.

Shares of different classes.

- Séries d'actions d'une même catégorie. 2. Les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires peuvent autoriser l'émission d'une ou de plusieurs séries d'actions d'une même catégorie, et elles peuvent autoriser les administrateurs à déterminer à l'occasion, avant l'émission, la désignation, les droits, conditions et restrictions afférents aux actions de chaque série de cette catégorie. 2. The letters patent or supplementary letters patent may authorize the issue of one or more series of shares of the same class, and authorize the directors to determine from time to time, before issue, the description, rights, conditions and limitations attaching to the shares of each series of such class. Series of shares of one class.
- Droit de vote. 3. Chaque action de toute série d'une même catégorie doit comporter le même droit de vote ou les mêmes conditions et restrictions relatives au droit de vote. 3. Each share of any series of the same class shall carry the same right to vote or the same conditions and limitations respecting the right to vote. Right to vote.
- Dividendes, etc. 4. Lorsque des montants payables comme dividende, remboursement de capital ou prime sur remboursement de capital, ne sont pas acquittés en entier, les actions de toutes séries de la même catégorie participent au montant payable proportionnellement aux sommes qui seraient payables au cas de paiement intégral. 4. When amounts payable as dividends, repayment of capital or premium on the repayment of capital are not paid in full, the shares of all series of the same class shall participate in the amount payable proportionately to the sums which would be payable on a payment in full. Dividends, etc.
- Règlement de conversion. 5. Les administrateurs d'une compagnie peuvent faire un règlement pour les fins visées au paragraphe 1 ou pour la conversion d'actions de toute catégorie en actions de toute autre catégorie. 5. The directors of a company may make a by-law for the purposes contemplated in subsection 1 or for the conversion of shares of any class into shares of another class. By-law to create series or to convert.
- Restriction. 6. La conversion d'actions ne doit pas augmenter ni diminuer le montant payé sur les actions émises de la compagnie. 6. The conversion of shares must not increase or decrease the amount paid up on the company's issued shares. Restriction.
- Consentement requis. 7. La conversion d'actions ne peut avoir lieu sans le consentement de leurs détenteurs, sauf en conformité de conditions y afférentes ou par compromis suivant l'article 46. 7. No shares shall be converted without the consent of the holders thereof, except in conformity with the conditions attaching thereto or on a compromise under section 46. Consent before conversion.
- Dispositions applicables. Idem. 8. Un règlement fait en vertu du paragraphe 5 est soumis aux articles 60, 61 et 62. 8. Any by-law made under subsection 5 shall be subject to sections 60, 61 and 62. Provisions to apply.
- Idem. 9. Une résolution adoptée en vertu du paragraphe 2 est soumise aux articles 61 et 62 de la même manière qu'un règlement mais ne requiert pas l'approbation des actionnaires. 9. Any resolution passed under subsection 2 shall be subject to sections 61 and 62 in the same manner as a by-law but shall not be subject to approval by the shareholders. Idem.
- Droits, etc., des détenteurs d'actions privilégiées. 10. Les détenteurs d'actions qui comportent des droits, conditions ou restrictions privilégiés ou spéciaux sont actionnaires et, à tous égards, jouissent de tous les droits et sont tenus à toutes les obligations d'actionnaires au sens de la présente partie, sous réserve cependant des dispositions des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ou du règlement. 10. Holders of shares entitled to preferred or special rights, conditions or limitations shall be shareholders and shall in all respects possess all the rights and be subject to all the obligations of shareholders within the meaning of this Part, subject however to the provisions of the letters patent, supplementary letters patent or by-laws. Status of holders of preferred shares, etc.
- Droits des créanciers sauvegardés. 11. Les privilèges ou la priorité accordés à des détenteurs d'actions ne portent pas atteinte aux droits des créanciers de la compagnie. 11. The privileges or preference granted to shareholders shall not affect the rights of the company's creditors. Rights of creditors.

- Texte des droits, etc., partie du certificat. 12. Le texte complet des droits, conditions et restrictions privilégiés ou spéciaux afférents à des actions émises en vertu du présent article doit faire partie de tout certificat de telles actions à moins qu'un sommaire y soit inscrit avec mention que le texte en sera fourni sans frais sur demande.
- Mention of preferences, etc., on shares certificate.
- Rachat, etc., d'actions ne réduit pas le capital-actions. 13. L'achat ou le rachat d'actions par une compagnie dans l'exercice d'un droit y afférent n'est pas censé réduire son capital-actions si le prix est payé à même le produit d'une émission d'actions faite par elle à cette fin, ou à même son surplus disponible pour le paiement de dividendes à la condition, dans ce dernier cas, qu'aucun dividende cumulatif ne soit arriéré sur des actions qui ne sont pas achetées ou rachetées et qu'un montant égal à la partie du prix qui représente le remboursement du capital versé constitue un surplus spécial non susceptible de distribution avant l'annulation des actions dont il s'agit suivant l'article 55.
- Redemption, etc., of shares not to reduce capital.
- S.R., c. 276, a. 47a, vers. angl. mod. 8. La version anglaise de l'article 47a de la dite loi, édicté par l'article 1 de la loi 11-12 Elizabeth II, chapitre 54, est modifiée en remplaçant dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 5, les mots "shall acquire" par le mot "acquires".
- R.S., c. 276, s. 47a, (Eng.), am. 8. The English version of section 47a of the said act, enacted by section 1 of the act 11-12 Elizabeth II, chapter 54, is amended by replacing the words "shall acquire" by the word "acquires" in the penultimate line of subsection 5.
- Id., a. 53, mod. 9. Le paragraphe 1 de l'article 53 de la dite loi est abrogé.
- Id., s. 53, am. 9. Subsection 1 of section 53 of the said act is repealed.
- Id., a. 54, mod. 10. Le paragraphe 1 de l'article 54 de la dite loi est remplacé par le suivant:
- Id., s. 54, am. 10. Subsection 1 of section 54 of the said act is replaced by the following:
- Augmentation du capital-actions. "54. 1. Les administrateurs d'une compagnie peuvent faire un règlement pour augmenter le capital-actions jusqu'à concurrence du montant qu'ils considèrent nécessaire pour qu'elle puisse atteindre ses fins."
- Increase of capital. "54. 1. The directors of a company may make a by-law to increase the capital stock to any amount which they consider requisite for the due carrying out of its objects."
- S.R., c. 276, a. 63, remp. 11. L'article 63 de la dite loi est remplacé par le suivant:
- R.S., c. 276, s. 63, replaced. 11. Section 63 of the said act is replaced by the following:
- Appel. "63. Les administrateurs peuvent, par résolution, exiger des actionnaires la totalité ou une partie du montant impayé sur des actions par eux souscrites ou détenues, aux époques et de la manière que requièrent ou permettent la présente par-
- Calls. "63. The directors may, by resolution, demand from the shareholders the whole or any part of the amount unpaid on shares by them subscribed or held, at such times and in such manner as is required or permitted by this Part and the

tie et les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les règlements de la compagnie.”

letters patent, supplementary letters patent or by-laws of the company.”

S.R., c. 276, a. 83, remp. **12.** L'article 83 de la dite loi est remplacé par le suivant :

12. Section 83 of the said act is replaced by the following: R.S., c. 276, s. 83, replaced.

Qualités requises des administrateurs. **“83.** 1. Nul ne peut être élu ni nommé administrateur d'une compagnie à moins qu'il ne soit actionnaire, ou qu'une autre compagnie dont il est officier ou administrateur ne le soit et, si les règlements de la compagnie le stipulent, qu'il ne possède absolument en son propre nom, ou du chef de cette autre compagnie, des actions de la compagnie jusqu'à concurrence d'un montant déterminé et qu'aucun versement sur ces actions ne soit en souffrance.

“83. 1. No person shall be elected or appointed a director of a company unless he, or any other company of which he is an officer or director, is a shareholder and, if the by-laws of the company so provide, owning shares of the company absolutely in his own right or in the right of such other company to a required amount and not in arrears in respect of any calls thereon. Qualification.

Exécuteur testamentaire, etc. 2. Celui qui détient, à titre d'exécuteur testamentaire, de tuteur, de curateur ou de fiduciaire, des actions sur lesquelles aucun versement n'est en souffrance, peut être élu ou nommé administrateur, et lorsqu'une autre compagnie détient de telles actions à l'un de ces titres, tout officier de cette autre compagnie peut être élu ou nommé administrateur.

2. Any person holding, as testamentary executor, tutor, curator or trustee, shares not in arrears in respect of any call, may be elected or appointed a director and, where another company holds such shares in any of such capacities, any officer of such other company may be elected or appointed a director. Testamentary executor, etc.

Responsabilité. 3. Un administrateur élu ou nommé en exécution du paragraphe 2 n'est pas personnellement responsable sous le régime de l'article 93, mais la succession ou autre propriétaire véritable des actions détenues par cet administrateur ou par la compagnie dont il est officier, est assujéti aux responsabilités imposées aux administrateurs par le dit article.

3. A director elected or appointed under subsection 2 shall not be personally liable under section 93, but the estate or other beneficial owner of the shares held by such director or by the company of which he is an officer, shall be subject to the liabilities imposed upon the directors by the said section. Responsibility.

Failli non éligible. 4. Un failli non libéré ne peut être élu ou nommé administrateur et lorsqu'un administrateur devient un failli il cesse d'être administrateur.”

4. An undischarged bankrupt shall not be elected or appointed a director, and when any director becomes a bankrupt he shall thereby cease to be a director.” Bankruptcy.

S.R., c. 276, a. 84, mod. **13.** L'article 84 de la dite loi, modifié par l'article 6 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 80, est de nouveau modifié:

13. Section 84 of the said act, amended by section 6 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 80, is again amended: R.S., c. 276, s. 84, am.

a) en retranchant à la fin, les mots “et n'ait été publiée dans la *Gazette officielle de Québec*”;

a. by striking out, at the end, the words “and has also been published in the *Quebec Official Gazette*”;

b) en ajoutant l'alinéa suivant: “Un avis de ce règlement est publié dans la *Gazette officielle de Québec*.”

b. by adding the following paragraph: “A notice of such by-law shall be published in the *Quebec Official Gazette*.” Notice.

S.R., c. 276, a. 93, remp. **14.** L'article 93 de la dite loi est remplacé par le suivant :

14. Section 93 of the said act is replaced by the following: R.S., c. 276, s. 93, replaced.

Salaires
des em-
ployés.

“93. 1. Les administrateurs de la compagnie sont solidairement responsables envers ses employés, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services rendus à la compagnie pendant leur administration respective.

“93. 1. The directors of the company shall be jointly and severally liable to its employees for all debts not exceeding six months' wages due for services rendered to the company whilst they are such directors respectively.

Responsa-
bilité as-
sujettie à
certaines
condi-
tions.

2. Un administrateur ne devient responsable d'une telle dette que si

2. No director shall be liable to an action therefor unless

a) la compagnie est poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible et le bref d'exécution est rapporté insatisfait en totalité ou en partie; ou si
b) la compagnie, pendant cette période, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et une réclamation de cette dette est déposée.”

a. the company is sued within one year after the debt became due and the writ of execution is returned unsatisfied wholly or in part; or

b. during such delay, a winding-up order is made against the company or it becomes bankrupt within the meaning of the Bankruptcy Act and a claim for such debt is filed.”

Wages of
em-
ployees.

Condi-
tions of
liability to
action.

S.R.,
c. 276, a.
98, mod.

15. L'article 98 de la dite loi, modifié par l'article 1 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 59, est de nouveau modifié en ajoutant au début du paragraphe 3, les mots suivants:

15. Section 98 of the said act, amended by section 1 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 59, is again amended by adding, at the beginning of subsection 3, the following words:

“En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les règlements de la compagnie,”.

“Failing other provisions in that behalf in the letters patent, supplementary letters patent or by-laws of the company,”.

R.S.,
c. 276, s.
98, am.

Id., a. 107,
mod.

16. L'article 107 de la dite loi, modifié par l'article 1 de la loi 14 George VI, chapitre 70, est de nouveau modifié en remplaçant les mots “procureur général” par les mots “secrétaire de la province”.

16. Section 107 of the said act, amended by section 1 of the act 14 George VI, chapter 70, is again amended by replacing the words “Attorney-General” by the words “Provincial Secretary”.

Id., s. 107,
am.

Id., a.
121, mod.

17. L'article 121 de ladite loi est modifié en insérant après le paragraphe 2° le suivant:

17. Section 121 of the said act is amended by inserting, after paragraph 2, the following:

“2°a) L'expression “autre compagnie” signifie une compagnie constituée de quelque manière que ce soit;”.

“2a. The expression “other company” means a company incorporated in any manner whatever;”.

“autre
compa-
gnie”.

“other
com-
pany”.

S.R.,
c. 276,
2e ptie,
sec. IV,
ab.

18. La section IV de la deuxième partie de la dite loi comprenant l'article 125 est abrogée.

18. Division IV of Part II of the said act, consisting of section 125, is repealed.

R.S.,
c. 276, Pt.
II, div.
IV, re-
pealed.

Id., a. 130,
mod.

19. L'article 130 de la dite loi, modifié par l'article 2 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 58, est de nouveau modifié:

19. Section 130 of the said act, amended by section 2 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 58, is again amended:

a) en retranchant dans la troisième ligne du premier alinéa les mots “nécessaires à son entreprise”;

a. by striking out the words “requisite for the carrying on of its undertaking” in the third and fourth lines of the first paragraph;

b) en remplaçant l'alinéa a par le suivant:

b. by replacing paragraph a by the following:

Id., s. 130,
am.

“a) acquérir, louer, échanger et détenir tous biens meubles et immeubles, droits et privilèges et en disposer par vente ou autrement;”

c) en ajoutant l’alinéa suivant:

“q) partager entre ses actionnaires, en nature ou autrement, tout bien de la compagnie, à la condition que ce partage ait lieu pour lui permettre d’abandonner sa charte ou dans des circonstances où il serait permis de le faire en espèces.”

S.R., c. 276, a. 139, remp. **20.** L’article 139 de la dite loi est remplacé par le suivant:

Condi-
tions à l’é-
mission
d’actions
à valeur
nominale.

“**139.** Les actions ayant une valeur nominale ne doivent pas être émises comme intégralement acquittées, sauf pour une considération payable en espèces au montant nominal total des actions ainsi émises, ou pour une considération payable en biens ou en services que les administrateurs, par résolution, déterminent comme le juste équivalent d’espèces jusqu’à concurrence du montant nominal total des actions ainsi émises en tenant compte de toutes les circonstances de l’opération.

Id., sans
valeur
nominale.

La considération pour l’émission d’actions sans valeur nominale est déterminée suivant le paragraphe 4 de l’article 153a.

Mention
au rapport
annuel.

Le montant des actions libérées doit être publié annuellement dans le rapport fait aux actionnaires.”

S.R., c. 276, a. 142, remp. **21.** L’article 142 de la dite loi est remplacé par le suivant:

Actions
privilé-
giées,
etc.

“**142.** 1. Les administrateurs d’une compagnie peuvent faire un règlement pour l’émission d’actions qui comportent des droits, conditions ou restrictions privilégiés ou spéciaux ou pour la conversion d’actions de toute catégorie en actions de toute autre catégorie.

Actions de
diverses
catégories.

2. Ce règlement peut prévoir des actions de plus d’une catégorie et des droits, conditions ou restrictions privilégiés ou spéciaux afférents à chaque catégorie d’actions, y compris:

a) une restriction du droit des détenteurs de ces actions à des dividendes, profits ou remboursements déterminés, ou

“a. acquire, lease, exchange and hold any moveable or immoveable property, rights or privileges and dispose of the same by sale or otherwise;”

c. by adding the following paragraph:

“q. distribute among its shareholders, in kind or otherwise, any property of the company, provided that such distribution is made for the purpose of enabling it to surrender its charter or in circumstances where it would be lawful to make the same in cash.”

20. Section 139 of the said act is replaced by the following: R.S., c. 276, s. 139, re-
placed.

“**139.** Shares with par value shall not be issued as fully paid, save for a consideration payable in cash to the total par value of the shares so issued, or for a consideration payable in property or services which the directors determine by resolution to be, in all the circumstances of the transaction, the fair equivalent of cash to the total par value of the shares so issued. Consideration for par-value shares.

The consideration for the issue of shares without par value shall be determined in accordance with subsection 4 of section 153a. Id., for no-par-value shares.

The amount of the paid-up shares shall be published annually in the report to the shareholders.” Publication.

21. Section 142 of the said act is replaced by the following: R.S., c. 276, s. 142, re-
placed.

“**142.** 1. The directors of a company may make a by-law for the issuing of shares carrying preferred or special rights, conditions or limitations, or for the conversion of shares of any class into shares of another class. Preferred stock, etc.

2. Such by-law may provide for shares of more than one class and for the preferred or special rights, conditions or limitations attaching to each class of shares, including: Shares of different classes.

a. a limitation of the right of the holders thereof to specific dividends, profits or repayments, or

b) des dispositions à l'effet que les détenteurs de ces actions auront le droit de choisir un nombre déterminé d'administrateurs, ou qu'ils auront sur les affaires de la compagnie un pouvoir plus considérable ou moins étendu que les détenteurs d'actions d'une autre catégorie, ou

c) des dispositions restreignant ou étendant les droits des détenteurs de ces actions de toute autre manière non contraire à la loi, ou

d) des dispositions pourvoyant à l'achat ou au rachat par la compagnie de ces actions.

Séries d'actions de même catégorie.

3. Ce règlement peut autoriser l'émission d'une ou de plusieurs séries d'actions d'une même catégorie, et il peut autoriser les administrateurs à déterminer à l'occasion, avant l'émission, la désignation, les droits, conditions et restrictions afférents aux actions de chaque série de cette catégorie.

Droit de vote, etc.

4. Chaque action de toute série d'une même catégorie doit comporter le même droit de vote ou les mêmes conditions et restrictions relatives au droit de vote.

Dividende, etc.

5. Lorsque des montants payables comme dividende, remboursement de capital ou prime sur remboursement de capital, ne sont pas acquittés en entier, les actions de toutes séries de la même catégorie participent au montant payable proportionnellement aux sommes qui seraient payables au cas de paiement intégral.

Restriction.

6. La conversion d'actions ne doit pas augmenter ni diminuer le montant payé sur les actions émises de la compagnie.

Consentement requis.

7. La conversion d'actions ne peut avoir lieu sans le consentement de leurs détenteurs, sauf en conformité de conditions y afférentes ou par compromis suivant l'article 143.

Dispositions applicables.

8. Un règlement fait en vertu du paragraphe 2 est soumis aux articles 151, 152 et 153.

Idem.

9. Une résolution adoptée en vertu du paragraphe 3 est soumise aux articles 152 et 153 de la même manière qu'un règlement mais ne requiert pas l'approbation des actionnaires.

Droits, etc., des détenteurs d'actions privilégiées.

10. Les détenteurs d'actions qui comportent des droits, conditions ou restrictions privilégiés ou spéciaux sont actionnaires et, à tous égards, jouissent de tous les droits et sont tenus à toutes les obliga-

b. provision that the holders of such shares shall have the right to elect a stated number of directors, or that they shall have greater or less control of the affairs of the company than the holders of shares of another class, or

c. provisions limiting or extending the rights of the holders of such shares in any other way not contrary to law, or

d. provision for the purchase or redemption of such shares by the company.

3. Such by-law may authorize the issue of one or more series of shares of the same class, and authorize the directors to determine from time to time, before issue, the description, rights, conditions and limitations attaching to the shares of each series of such class.

Series of shares of one class.

4. Each share of any series of the same class shall carry the same right to vote or the same conditions and limitations respecting the right to vote.

Right to vote, etc.

5. When amounts payable as dividends, repayment of capital or premium on the repayment of capital are not paid in full, the shares of all series of the same class shall participate in the amount payable proportionately to the sums which would be payable on a payment in full.

Dividend, etc.

6. The conversion of shares must not increase or decrease the amount paid up on the company's issued shares.

Restriction.

7. No shares shall be converted without the consent of the holders thereof, except in conformity with conditions attaching thereto or on a compromise under section 143.

Consent before conversion.

8. Any by-law made under subsection 2 shall be subject to sections 151, 152 and 153.

Provisions to apply.

9. Any resolution passed under subsection 3 shall be subject to sections 152 and 153 in the same manner as a by-law but shall not be subject to approval by the shareholders.

Idem.

10. Holders of shares entitled to preferred or special rights, conditions or limitations shall be shareholders and shall in all respects possess all the rights and be subject to all the obligations of share-

Status of holders of preferred shares, etc.

tions d'actionnaires au sens de la présente partie, sous réserve cependant des dispositions de la charte ou du règlement de la compagnie.

Droits des créanciers sauvegardés. 11. Les privilèges ou la priorité accordés à des détenteurs d'actions ne portent pas atteinte aux droits des créanciers de la compagnie.

Texte des droits, etc., partie du certificat. 12. Le texte complet des droits, conditions et restrictions privilégiés ou spéciaux afférents à des actions émises en vertu du présent article doit faire partie de tout certificat de telles actions à moins qu'un sommaire y soit inscrit avec mention que le texte en sera fourni sans frais sur demande.

Rachat, etc., d'actions ne réduit pas capital-actions. 13. L'achat ou le rachat d'actions par une compagnie dans l'exercice d'un droit y afférent n'est pas censé réduire son capital-actions si le prix est payé à même le produit d'une émission d'actions faite par elle à cette fin, ou à même son surplus disponible pour le paiement de dividendes à la condition, dans ce dernier cas, qu'aucun dividende cumulatif ne soit arriéré sur des actions qui ne sont pas achetées ou rachetées et qu'un montant égal à la partie du prix qui représente le remboursement du capital versé constitue un surplus spécial non susceptible de distribution avant l'annulation des actions dont il s'agit suivant l'article 12 de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (chap. 280)."

S.R., c. 276, a. 144a, vers. angl. mod. 22. La version anglaise de l'article 144a de la dite loi, édicté par l'article 2 de la loi 11-12 Elizabeth II, chapitre 54, est modifiée en remplaçant dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 5, les mots "shall acquire" par le mot "acquires".

Id., a. 150, mod. 23. Le paragraphe 1 de l'article 150 de la dite loi est abrogé.

Id., a. 153a, aj. 24. La dite loi est modifiée en insérant après l'article 153, le suivant:

Capital versé, au cas d'actions sans valeur nominale. "153a. 1. Lorsque le capital autorisé d'une compagnie comprend des actions sans valeur nominale, son capital versé est, à l'égard de ces actions, un montant égal à l'ensemble de la considération reçue par la compagnie pour celles de ces actions qui sont émises.

holders within the meaning of this Part, subject however to the provisions of the company's charter or by-laws.

11. The privileges or preference granted to shareholders shall not affect the rights of the company's creditors. **Rights of creditors.**

12. The whole text of the preferred or special rights, conditions and limitations attaching to shares issued under this section shall be a part of every certificate for such shares, unless a summary is inscribed thereon with a statement that the text thereof will be furnished free of cost on demand. **Mention of preferences, etc., on share certificate.**

13. The purchase or redemption of shares by a company in the exercise of a right attaching thereto shall not be deemed to reduce its capital stock if the price is paid out of the proceeds of an issue of shares made by it for such purpose, or out of its surplus available for the payment of dividends provided, in the latter case, that no cumulative dividend is in arrears on any shares not purchased or redeemed and that an amount equal to the portion of the price representing repayment of paid-up capital shall constitute a special surplus not available for distribution before the shares concerned are cancelled in accordance with section 12 of the Special Corporate Powers Act (chap. 280)."

22. The English version of section 144a of the said act, enacted by section 2 of the act 11-12 Elizabeth II, chapter 54, is amended by replacing the words "shall acquire" by the word "acquires" in the penultimate line of subsection 5. **R.S., c. 276, s. 144a, (Eng.), am.**

23. Subsection 1 of section 150 of the said act is repealed. **Id., s. 150, am.**

24. The said act is amended by inserting, after section 153, the following: **Id., s. 153a, ad.**

"153a. 1. When the authorized capital of a company includes shares without par value, its paid-up capital, with respect to such shares, shall be an amount equal to the aggregate of the consideration received by the company for such of such shares as are issued. **No-par-value shares: paid-up capital.**

Égalité
des
actions.

2. Chaque action sans valeur nominale est égale à toute autre action similaire du capital-actions, sous réserve des droits, conditions ou restrictions privilégiés ou spéciaux afférents à toute catégorie d'actions.

2. Each share without par value shall be equal to every other similar share of the capital stock, subject to the preferred or special rights, conditions or limitations attaching to any class of shares. Equality of shares.

Mention
au certifi-
cat d'ac-
tions.

3. Tout certificat d'actions sans valeur nominale doit porter à sa face, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, le nombre d'actions qu'il représente et le nombre de telles actions que la compagnie est autorisée à émettre, et ce certificat ne doit pas mentionner de valeur nominale pour ces actions.

3. Every certificate for shares without par value shall state on its face, in legibly written or printed characters, the number of shares which it represents and the number of such shares which the company is authorized to issue, and such certificate shall not mention any par value for such shares. Share certificate.

Considé-
ration de
la répar-
tition,
etc.

4. En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans la charte ou les règlements de la compagnie, l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale peuvent être effectuées à l'occasion pour la considération payable en espèces, en biens ou en services qui peut être fixée par le conseil d'administration de la compagnie; et toutes les actions ainsi émises sont censées entièrement libérées sur réception par la compagnie de la considération pour leur émission et répartition, et le détenteur de ces actions n'en est pas responsable envers la compagnie ou ses créanciers."

4. In the absence of other provisions in that respect in the charter or by-laws of the company, the shares without par value may be issued and allotted from time to time for such consideration, payable in cash, property or services, as may be fixed by the board of directors of the company; and all shares so issued shall be deemed fully paid upon receipt by the company of the consideration for their issue and allotment, and the holder of such shares shall not be liable to the company or its creditors in respect thereof." Consideration for allotment.

S.R.,
c. 276, a.
154, remp.

25. L'article 154 de la dite loi est remplacé par le suivant :

25. Section 154 of the said act is replaced by the following: R.S.,
c. 276,
s. 154,
replaced.

Appels.

"**154.** Les administrateurs peuvent, par résolution, exiger des actionnaires la totalité ou une partie du montant impayé sur des actions par eux souscrites ou détenues, aux époques et de la manière que requièrent ou permettent la présente partie et la charte ou les règlements de la compagnie."

"**154.** The directors may, by resolution, demand from the shareholders the whole or any part of the amount unpaid on shares by them subscribed or held, at such times and in such manner as is required or permitted by this Part and the charter or by-laws of the company." Calls.

S.R.,
c. 276, a.
175, remp.

26. L'article 175 de la dite loi est remplacé par le suivant :

26. Section 175 of the said act is replaced by the following: R.S.,
c. 276,
s. 175,
replaced.

Qualités
requis-
des admi-
nistra-
teurs.

"**175.** 1. Nul ne peut être élu ni nommé administrateur d'une compagnie à moins qu'il ne soit actionnaire, ou qu'une autre compagnie dont il est officier ou administrateur ne le soit et, si les règlements de la compagnie le stipulent, qu'il ne possède absolument en son propre nom, ou du chef de cette autre compagnie, des actions de la compagnie jusqu'à concu-

"**175.** 1. No person shall be elected or appointed a director of a company unless he, or any other company of which he is an officer or director, is a shareholder and, if the by-laws of the company so provide, owning shares of the company absolutely in his own right or in the right of such other company to a required amount and not in arrears in respect of Qualifica-
tion.

rence d'un montant déterminé et qu'aucun versement sur ces actions ne soit en souffrance.

Exécuteur testamentaire, etc.

2. Celui qui détient, à titre d'exécuteur testamentaire, de tuteur, de curateur ou de fiduciaire, des actions sur lesquelles aucun versement n'est en souffrance, peut être élu ou nommé administrateur, et lorsqu'une autre compagnie détient de telles actions à l'un de ces titres, tout officier de cette autre compagnie peut être élu ou nommé administrateur.

Responsabilité.

3. Un administrateur élu ou nommé en exécution du paragraphe 2 n'est pas personnellement responsable sous le régime de l'article 185, mais la succession ou autre propriétaire véritable des actions détenues par cet administrateur ou par la compagnie dont il est officier, est assujetti aux responsabilités imposées aux administrateurs par le dit article.

Failli non éligible.

4. Un failli non libéré ne peut être élu ou nommé administrateur, et lorsqu'un administrateur devient un failli il cesse d'être administrateur."

S.R., c. 276, a. 176, mod.

27. L'article 176 de la dite loi, modifié par l'article 6 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 80, est de nouveau modifié:

a) en retranchant, à la fin, les mots "et n'ait été publiée dans la *Gazette officielle de Québec*";

b) en ajoutant l'alinéa suivant:

Avis.

"Un avis de ce règlement est publié dans la *Gazette officielle de Québec*."

S.R., c. 276, a. 185, remp.

28. L'article 185 de la dite loi est remplacé par le suivant:

Salaires des employés.

"185. 1. Les administrateurs de la compagnie sont solidairement responsables envers ses employés, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services rendus à la compagnie pendant leur administration respective.

2. Un administrateur ne devient responsable d'une telle dette que si

Responsabilité assujettie à certaines conditions.

a) la compagnie est poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible et le bref d'exécution est rapporté insatisfait en totalité ou en partie; ou si

b) la compagnie, pendant cette période, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient failli au sens de la

any calls thereon.

2. Any person holding, as testamentary executor, tutor, curator or trustee, shares not in arrears in respect of any call, may be elected or appointed a director and, when another company holds such shares in any of such capacities, any officer of such other company may be elected or appointed a director.

Testamentary executor, etc.

3. A director elected or appointed under subsection 2 shall not be personally liable under section 185, but the estate or other beneficial owner of the shares held by such director or by the company of which he is an officer, shall be subject to the liabilities imposed upon the directors by the said section.

Responsibility.

4. An undischarged bankrupt shall not be elected or appointed a director, and when any director becomes a bankrupt he shall thereby cease to be a director."

Bankruptcy.

27. Section 176 of the said act, amended by section 6 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 80, is again amended:

R.S., c. 276, s. 176, am.

a. by striking out, at the end, the words "and has also been published in the *Quebec Official Gazette*";

b. by adding the following paragraph:

"A notice of such by-law shall be published in the *Quebec Official Gazette*."

Notice.

28. Section 185 of the said act is replaced by the following:

R.S., c. 276, s. 185, replaced.

"185. 1. The directors of the company shall be jointly and severally liable to its employees for all debts not exceeding six months' wages due for services rendered to the company whilst they are such directors respectively.

Wages of employees.

2. No director shall be liable to an action therefor, unless

Conditions of liability to action.

a. the company is sued within one year after the debt became due and the writ of execution is returned unsatisfied, wholly or in part; or

b. during such delay, a winding-up order is made against the company or it becomes bankrupt within the meaning of

Loi sur la faillite et une réclamation de cette dette est déposée.”

the Bankruptcy Act and a claim for such debt is filed.”

S.R.,
c. 276, a.
190, mod.

29. L'article 190 de la dite loi est modifié en ajoutant au début du paragraphe 3, les mots suivants:

“En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans la charte ou les règlements de la compagnie.”

29. Section 190 of the said act is amended by adding, at the beginning of subsection 3, the following words:

“Failing other provisions in that behalf in the charter or by-laws of the company.”

Modifica-
tions gé-
nérales à
la version
française.

30. Ladite loi est modifiée en remplaçant, dans la version française, le mot “directeur” par le mot “administrateur” et les expressions “bureau de direction”, “bureau principal” et “fondé de procuration” par les expressions “conseil d'administration”, “siège social” et “fondé de pouvoir” respectivement.

30. The said act is amended by replacing, in the French version, the word “directeur” by the word “administrateur” and the expressions “bureau de direction”, “bureau principal” and “fondé de procuration” by the expressions “conseil d'administration”, “siège social” and “fondé de pouvoir” respectively.

Interpré-
tation.

31. Dans toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, contrat ou document relatif à une compagnie à laquelle s'applique la première, la deuxième ou la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, le mot “directeur”, dans la version française, désigne un administrateur et les expressions “bureau de direction”, “bureau principal” et “fondé de procuration” y désignent le conseil d'administration, le siège social et un fondé de pouvoir respectivement.

31. In every act or proclamation, order in council, contract or document relating to a company to which Part I, Part II or Part III of the Quebec Companies Act applies, the word “directeur” in the French version means “administrateur” and the expressions “bureau de direction”, “bureau principal” and “fondé de procuration” mean “conseil d'administration”, “siège social” and “fondé de pouvoir” respectively.

Articles 5
et 19 ap-
plicables.

32. Les articles 5 et 19 de la présente loi s'appliquent à toute compagnie à laquelle s'appliquent ou se sont appliqués les textes qu'ils modifient et toute acquisition ou aliénation de biens meubles ou immeubles faite dans le passé par une telle compagnie doit avoir la même validité que si, lors de cette opération, le texte décrété par ces articles avait été en vigueur.

32. Sections 5 and 19 of this act shall apply to every company to which the texts which they amend apply or have applied and every acquisition or alienation of moveable or immovable property heretofore made by any such company shall be as valid as if the text enacted by such sections had been in force at the time of such transaction.

Défaut de
produire
copie de
contrat.

33. L'émission et l'acquittement d'actions antérieurs à la présente loi ne sont pas invalidés par l'omission de déposer au bureau du secrétaire de la province copie du contrat par lequel il a été convenu d'en faire le paiement autrement qu'en argent.

33. The issue and payment of shares prior to this act are not invalid by reason of failure to deposit in the office of the Provincial Secretary a copy of the contract whereby it was agreed that they should be paid for otherwise than in cash.

Restric-
tion.

Le présent article ne s'applique pas aux causes en instance ou jugées.

This section shall not apply to pending or decided actions.

Entrée en
vigueur.

34. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

34. This act shall come into force on the day of its sanction.